

GE_GERICHTE JTDP/1013/2023 vom 10. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1013_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/1013/2023 du 10 août 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/1013/2023 del 10 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65; ATF 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c, JdT, 1996 IV 79). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b, JdT, 1996 IV 79). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.1. L'art. 111 CP prévoit que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne seront pas réalisées.

- 17 -

P/26997/2022

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. L'intention comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.382/2005 du 12 novembre 2005 consid. 3.1), lequel est suffisant même au stade de la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1). L'intention homicide peut être retenue lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un tel coup dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 1.1.2; 6B_230/2012 du 18

septembre 2012 consid. 2.3), même avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4 - meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres). De même, celui qui assène un violent coup de couteau au niveau de l'abdomen, dans le foie de sa victime, à proximité d'organes vitaux et/ou avec le risque de provoquer une hémorragie interne ne peut qu'envisager et accepter une possible issue mortelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2020 du 28 juillet 2021 consid. 2.5).

2.1.2. L'art. 122 CP punit d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). L'art. 122 al. 1 CP vise les blessures mettant la vie en danger, soit des lésions provoquant un état dans lequel le risque de décès n'est pas simplement possible théoriquement, mais s'avère au contraire concret et sérieusement probable, sans pour autant qu'une issue fatale à brève échéance doive être envisagée. Un danger de mort latent suffit. Est déterminante l'existence d'une forte probabilité que les lésions infligées entraînent le décès de la victime (DUPUIS et al., Petit commentaire du code pénal, 2ème éd., 2017, n°9 ad art. 122 CP).

2.1.3. L'art. 122 al. 2 CP vise en premier lieu le cas de la mutilation - soit la perte définitive, une sévère dégradation ou une atteinte durable et irréversible - du corps, d'un membre ou d'un organe important. Les yeux font parties des organes importants au sens de cette disposition (DUPUIS et al., op. cit., n°11 ad art. 122 CP). Il y a également lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 al. 2 CP en cas de défiguration, c'est-à-dire en cas de préjudice esthétique important et durable. Une lésion au visage importante mais non permanente ne suffit pas; en revanche, une lésion, même médicalement guérie, qui laisse subsister une cicatrice durable qui gênera objectivement la victime dans l'expression de son visage, constitue une lésion grave (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., 2010, n°11 ad art. 122 CP).

- 18 -

P/26997/2022

2.1.4. L'art. 122 al. 3 CP constitue une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable. Ces lésions doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2010 du 20 mai 2010 consid. 2.3; CORBOZ, op. cit., n°12 ad art. 122 CP; DUPUIS et al., op. cit., n°15 ad art. 122 CP). Il faut procéder à une appréciation globale: plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave (arrêts du Tribunal consid. 4.2). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (DUPUIS et al., op. cit., n°15 ad art. 122 CP).

2.1.5. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 123 ch. 2 CP, la peine sera une

peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, notamment si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. 2.1.6. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (DUPUIS et al., op. cit., n°5 ad art. 123 CP). 2.1.7. Par objet dangereux, le texte légal englobe tout objet qui, suivant les circonstances d'utilisation est de nature à causer facilement des blessures, voire même des atteintes importantes (ATF 111 IV 123 consid. 4, JdT 1986 IV 66). D'après du Tribunal fédéral, c'est d'après la façon dont un objet a été utilisé que l'on détermine s'il doit être qualifié de dangereux (ATF 101 IV 285, JdT 1976 IV 138). On parle ainsi d'objet dangereux lorsqu'un objet courant habituellement utilisé à des fins non agressives est détourné de sa destination usuelle et devient une arme par usage (ATF 96 IV 16 consid. 3, JdT 1970 IV 101; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3; DUPUIS et al., op. cit., n°18 ad art. 123 CP). 2.1.8. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2, JdT 2011 IV 391).

- 19 -

P/26997/2022

Sous l'angle de la tentative de meurtre, il n'est pas déterminant que le pronostic vital de la victime n'ait pas été engagé. En effet, la nature de la lésion subie par celle-ci et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2020 et 6B_404/2020 du 17 novembre 2020; 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). 2.1.9. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.10. Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter al. 1 CP). 2.1.11. Selon l'art. 115 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). D'après l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations

internationales de la Suisse (let. c), ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP ou 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927. 2.1.12. Selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. 2.1.13. Aux termes de l'art. 119 al. 1 LEI, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 al. 1 let. a LEI) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1. En l'espèce, les faits reprochés au prévenu s'étant déroulés avant l'entrée en vigueur du droit nouveau le 1er juillet 2023 et le nouveau droit ne lui était pas plus favorable que l'ancien (art. 2 al. 3 CP), c'est l'ancien droit (art. 111, 122, 123 et 139 CP) s'agissant des infractions de vol d'importance mineure (art. 139 et 172ter CP), d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) qui demeure applicable.

- 20 -

P/26997/2022

Seule la partie plaignante ayant interjeté appel du présent jugement, la condamnation du prévenu des chefs de vol d'importance mineure (art. 139 et 172ter CP), d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), ne sera pas discutée dans le présent jugement. S'agissant des faits reprochés au prévenu, au préjudice de AB_____, le Tribunal tient pour établi que le 20 décembre 2022, le prévenu a suivi AB_____ et lui a porté deux coups de couteau, l'un au niveau de la partie supérieure droite de la tête et l'autre à l'avant-bras droit, par-dessus la veste à capuche que portait la victime. Ces faits sont établis par de nombreux éléments du dossier et le prévenu ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples aggravées. Après avoir tergiversé et livré des versions des faits peu crédibles et incohérentes – dans le but de se faire passer pour la victime et prétendre avoir agi en situation de légitime défense – il a fini par admettre, au cours de l'instruction, avoir donné des coups de couteau à AB_____, dans sa capuche au motif que celui-ci l'avait précédemment frappé. Au cours de l'audience de jugement, il a décrit un premier coup de couteau, par-dessus la capuche, partant du haut du crâne, côté droit et descendant. Ses explications sont compatibles avec les lésions constatées médicalement qui se situent pour les 4 premières dans un alignement parfait entre le pavillon auriculaire et le cou, procédant ainsi d'un même coup de couteau. Le prévenu X_____ a ensuite expliqué avoir donné un second coup de couteau au niveau de l'avant-bras. Les explications de ce dernier à ce sujet sont compatibles avec les constatations du médecin légiste et de la police. Un couteau suisse ensanglanté a été retrouvé en possession du prévenu X_____ lors de son interpellation, étant précisé que c'est l'ADN de AB_____ qui se trouvait sur la lame du couteau que le prévenu a au demeurant admis avoir utilisé pour frapper la victime. Ces éléments sont également corroborés par le rapport du médecin légiste, qui a indiqué que les plaies pouvaient avoir été causées à l'aide d'un objet tranchant ou tranchant et piquant, comme le couteau retrouvé sur le prévenu. La vidéosurveillance disponible – même si elle ne permet pas de déterminer ce qui a été dit entre les parties ni d'apporter des éléments de preuve quant au déroulement des coups de couteau – apporte des éléments circonstanciels, utiles à l'appréciation de la crédibilité des déclarations des parties. Elle démontre également que quelques secondes se sont écoulées entre l'agression du plaignant par le prévenu et la fuite de celui-ci d'une part, et l'appel du

plaignant au CECAL à 8h40, d'autre part. Le témoin M_____ – pour lequel il ne fait aucun doute qu'il était présent lors de l'altercation du 20 décembre 2022 – a oralement confirmé à la police avoir été présent lors de la bagarre entre les parties, lors de laquelle il a été fait état d'une précédente dispute et lors de laquelle le prévenu a sorti un couteau et blessé le plaignant. Entendu par la suite par le Ministère Public, il a confirmé la version de AB_____ notamment en mentionnant deux coups de couteau. Il a également confirmé que la rue était vide et qu'il n'y avait personne à proximité.

- 21 -

P/26997/2022

Tous ces éléments viennent confirmer la version de AB_____ qui sont crédibles en ce qui concerne la façon dont les parties se sont déplacées, ainsi que l'endroit et la façon dont les coups de couteau lui ont été portés. Ces faits étant établis, il reste à déterminer quels étaient les mobiles du prévenu. Il ne fait aucun doute que le prévenu X_____ a agi par pure vengeance, en lien avec l'agression qu'il a subie de la part de AB_____ 14 jours avant les faits. Cette explication est la première qu'il a fournie en lien avec ses actes en déclarant qu'il avait un problème avec AB_____, se référant à la première altercation. Comme il l'a dit, il n'avait plus revu AB_____, ce qui démontre qu'il a saisi la première occasion qui s'est présentée à lui pour se venger. Les différentes explications qu'il a fournies dans ses déclarations subséquentes – injures proférées par AB_____ à son encontre, respectivement à l'égard de sa mère, coups reçus, menaces de mort de la part du prévenu et menaces de mort de la part de la bande du prévenu – n'ont pas convaincu le Tribunal, celles-ci n'étaient fondées sur aucun élément du dossier, le témoin des faits n'ayant pas confirmé les injures, ni les menaces de morts qu'aurait proférées la victime selon la version du prévenu. Pour le surplus, le visionnement des images de vidéosurveillance et la déposition du témoin M_____ démontrent l'absence d'amis du plaignant à proximité du lieu de l'agression, ce que le prévenu a finalement concédé. Le Tribunal n'a pas été convaincu non plus par l'état d'esprit pacifiste dont aurait été mu le prévenu abordant le plaignant, ni par le fait qu'il aurait sorti un couteau car il avait peur du plaignant. S'il est établi de manière objective qu'il s'est limité à lui demander pourquoi il l'avait violenté précédemment, il est tout autant établi qu'avant même d'aborder la victime – soit lorsqu'il l'a aperçue en traversant la route – et en l'absence de toute menace ou injure proférée à son encontre, il a sorti son couteau et l'a ouvert, manifestant sans équivoque son intention de frapper la victime avec cet objet. Ces éléments sont compatibles avec les déclarations du témoin M_____, qui a confirmé que le prévenu les avait approchés, couteau en main. Par ailleurs, le prévenu l'avait lui-même admis, avant de se rétracter. Il lui était loisible de s'adresser à la police qui l'a entendu en lien avec sa condamnation du 18 décembre 2022, soit postérieurement à l'agression qu'il a subie de la part du plaignant. Le Tribunal de police retient qu'hormis les déclarations de AB_____ selon lesquelles le prévenu l'aurait menacé de mort ou encore voulu sa mort - lesquelles sont contestées par le prévenu et ne sont corroborées par aucun élément du dossier, étant précisé que lorsque le plaignant a contacté la police immédiatement après les faits il n'a pas fait état de telles menaces – rien au dossier ne permet de retenir un dessein homicide de la part du prévenu, pas même par dol éventuel. De plus, on voit sur la vidéosurveillance que le plaignant retourne vers le prévenu après avoir reçu les coups de couteau, ce qui est incompatible avec le fait d'avoir reçu des

- 22 -

menaces de mort et d'avoir été victime d'un commencement d'exécution de telles menaces. S'y ajoute le fait que les actes du prévenu ne sont pas compatibles avec un dessein homicide, dès lors qu'il a frappé la victime par-dessus son épaisse capuche et la manche de sa veste d'hiver avec un couteau suisse, en présence d'un témoin, en pleine rue et de jour. Il ne suffit pas de donner un coup de couteau dans le haut du corps pour retenir une tentative de meurtre, sans tenir compte de ce qui s'est passé dans le for intérieur de l'auteur, sous peine de retenir systématiquement et de manière abstraite une telle infraction en cas de coup porté dans cette partie du corps. Le constat des lésions traumatiques retient que la vie du plaignant n'a jamais été mise en danger et il en ressort qu'aucune blessure profonde n'a été causée au plaignant. Aucun élément ne permet non plus de retenir l'infraction de tentative de lésions corporelles graves, la possibilité abstraite d'une mise en danger de mort, respectivement de défiguration étant insuffisantes. A nouveau, le fait que la victime portait une veste d'hiver à capuche et que le prévenu lui a porté des coups de couteau par-dessus ce vêtement avec un couteau suisse permet d'exclure un risque de lésions corporelles graves. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que le prévenu aurait tenté d'atteindre la victime au niveau de son visage, ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait. Sur ce point les déclarations de la victime ont varié et ont été inconstantes. Partant, c'est une qualification de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 2 CP) qui sera retenue, dans la mesure où elles ont été commises au moyen d'un couteau suisse, infraction dont le prévenu sera reconnu coupable. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 IV 169; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

- 23 -

3.1.3. Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2 CP). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant

d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions – soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement – doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1). 3.1.4. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP) ou d'une amende (art. 106 CP) non payées (art. 40 al. 1 CP). 3.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). 3.1.6. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un

- 24 -

P/26997/2022

pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1, JdT 2019 IV 11; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). 3.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.1.8. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances de l'espèce pour estimer le

risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5, JdT 2008 IV 63). 3.1.9. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). 3.1.10. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 3.2.1. En l'espèce, la faute de X_____ est lourde. Il s'en est pris par surprise et d'une manière particulièrement lâche à l'intégrité physique de la victime. Il s'en est également pris au patrimoine d'autrui et aux interdits en vigueur en matière de séjour des étrangers. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent d'un comportement colérique non maîtrisé, dans un but de vengeance, de l'appât du gain facile et de la convenance personnelle. Il a récidivé peu de temps après ses précédentes condamnations, alors qu'il se trouvait encore dans le délai d'épreuve relatif à la première, les peines précédemment prononcées à son encontre n'ayant pas suffi à l'amener à s'amender et à cesser ses agissements délictueux et criminels.

- 25 -

P/26997/2022

Il a également à tout le moins un antécédent français qui l'a conduit en détention pour une durée de 3 mois, période de détention qui n'a pas suffi non plus à l'amener à se comporter de manière conforme à l'ordre juridique. Sa volonté criminelle est intense, puisqu'il n'a pas hésité à s'en prendre en pleine rue et de manière futile, au lieu de dénoncer à la police les faits dont il avait peu de temps avant été victime, au plaignant en lui donnant plusieurs coups de couteau à proximité de l'oreille et dans le membre supérieur, ceci par pure vengeance. Le prévenu a prémédité son acte, ruminant ce qui lui était arrivé et s'est approché de la victime par derrière, le jour des faits, le couteau déjà ouvert et prêt à l'emploi. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration à l'établissement des faits a été médiocre puisqu'il a persisté durablement à contester les coups de couteau, nonobstant des éléments à charge accablants, se limitant à reconnaître les infractions les moins graves. Bien qu'elle se soit améliorée en fin de procédure, notamment lors des débats devant le Tribunal, ses aveux sont tardifs. Les regrets qu'il a exprimés apparaissent également tardifs et de circonstance, étant précisé qu'il ne les a pas spontanément adressés à AB_____. Il en résulte une prise de conscience à peine entamée. Vu la faute du prévenu X_____, seule une peine privative de liberté entre en considération. Il y a concours de peines d'un genre différent, le vol d'importance mineure étant une contravention punie de l'amende. Le prévenu ayant récidivé durant le délai d'épreuve en commettant des infractions de mêmes typicités, le sursis octroyé le 7 octobre 2022 sera révoqué, dans la mesure où un pronostic défavorable doit être posé s'agissant des infractions considérées par cette condamnation. Une peine d'ensemble sera dès lors prononcée. Dans la mesure où une partie des faits pour lesquels il est condamné ce jour est antérieure à sa condamnation du 7 octobre 2022, la peine présentement prononcée sera partiellement complémentaire à cette dernière. S'agissant des infractions d'entrée illégale et

de séjour illégal commises avant le 7 octobre 2022 elles auraient conduit le Tribunal, si elles avaient été jugées conjointement à celles ayant donné lieu à la peine prononcée à la date précitée, à prononcer une peine de 60 jours de privation de liberté. C'est donc une peine complémentaire de 15 jours de peine privative de liberté qui doit être prononcée. En ce qui concerne les infractions commises postérieurement au jugement en force, les lésions corporelles simples aggravées constituant l'infraction abstraitement la plus grave, la peine pour sanctionner celle-ci, en tant que peine de base, sera fixée à 14 mois. Cette peine sera majorée dans une juste proportion de 3 mois et demi (peine hypothétique

E. 5

mois) pour sanctionner l'infraction de non-respect d'une interdiction de pénétrer dans

- 26 -

P/26997/2022

une région déterminée et de 2 mois (peine hypothétique 3 mois) pour sanctionner l'infraction de séjour illégal. Au vu du cumul des peines afférentes à l'ensemble des infractions reprochées au prévenu, celui-ci sera condamné à une peine privative de liberté de 20 mois. Au vu de ses antécédents spécifiques et très récents et compte tenu de sa situation financière précaire et de l'absence de tout projet de réinsertion à sa sortie de détention, le pronostic quant à son comportement futur est sombre, s'agissant d'infractions contre le patrimoine et à la législation sur le séjour des étrangers. Il n'est en revanche pas défavorable, s'agissant de comportements violents à l'égard de tiers, au vu de sa prise de conscience infime de ses actes et de sa faute et eu égard au fait qu'il n'a jamais été condamné pour des faits de violences. Aussi, pour tenir compte de ces éléments, il sera mis au bénéfice du sursis partiel, la partie ferme de la peine devant être fixée à 10 mois. La détention avant jugement subie par X_____ sera déduite de la peine conformément à l'art. 51 CP, celui-ci ayant été arrêté provisoirement le 21 décembre 2022 (12h11) et étant détenu depuis lors. Expulsion 4.1. Selon l'art. 66a CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. a ab initio CP) l'étranger qui est condamné notamment pour vol meurtre (art. 111 CP) ou encore lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP (art. 66a al. 1 let. b ab initio CP). Les lésions corporelles simples ne font pas partie du catalogue des infractions faisant l'objet d'une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 a contrario CP). 4.2. En l'espèce, s'agissant du prévenu X_____, ce dernier n'ayant pas commis une infraction passible d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 CP, son expulsion de suisse ne sera pas prononcée. Par ailleurs, en l'absence d'antécédents pour des faits de violence, une expulsion facultative au sens de l'art. 66abis CP, n'entre pas en considération et n'a d'ailleurs pas été plaidée par le Ministère Public. Conclusions civiles 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 5.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

P/26997/2022

5.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.4. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduite à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 118 II 410 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). 5.2.1. En l'occurrence, AB_____ a émis des conclusions civiles à hauteur de CHF 10'000.- en capital. Il sera fait droit sur le principe aux conclusions civiles du plaignant. Le montant de celle-ci sera ramené en équité à CHF 3'000.-, aucune pièce ne faisant état de séquelles particulières. Indemnités, frais et inventaires 6.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 6.1.2. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). 6.1.3. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 6.1.4. A teneur de l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. Le séquestre en couverture des frais peut porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction.

P/26997/2022

6.2. Les objets figurant sous chiffres 1 à 5, 7, 9 et 10 de l'inventaire n°38568220221221 du 21 décembre 2021 seront restitués à X_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Le séquestre sera ordonné en garantie du paiement des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b CPP) sur le solde de CHF 160.- des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 8 de l'inventaire n° 38568220221221 du 21 décembre 2022 et cette somme sera dévolue à l'Etat en couverture partielle des frais de la procédure (art. 267 al. 3 CPP). Enfin, le couteau figurant sous chiffre

6 de l'inventaire n°38568220221221 du 21 décembre 2021 sera restitué à D_____.

E. 7

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 ab initio CPP). En l'espèce, vu le verdict de culpabilité, X_____ supportera $\frac{3}{4}$ des frais de procédure. Il sera statué sur le $\frac{1}{4}$, des frais de procédure restant dans le cadre du jugement qui sera prononcé dans la procédure, en tant qu'elle vise AB_____.

E. 8

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, les défenseurs d'office seront indemnisés conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.